



**N°8541**

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;  
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien,  
en vue de la mise en œuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 14, paragraphe 7, il est ajouté un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :  
« L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas au fonctionnaire qui bénéficie d'un congé sans traitement au sens de l'article 30, paragraphe 1*bis*. »
- 2° L'article 30 est modifié comme suit :
- a) À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1*bis* nouveau ayant la teneur suivante :  
« 1*bis*. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement pour raisons professionnelles pour la durée du stage au sens de l'article 2. » ;
- b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « paragraphes 1 et 2 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1, 1*bis* et 2 ».

**Art. 2.** L'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, il est ajouté la phrase suivante :  
« Le fonctionnaire de l'État du groupe de traitement B1, qui a accédé au groupe de traitement A2 en application des dispositions de la présente loi et qui désire ensuite accéder au groupe de traitement A1 conformément à la présente loi, est dispensé de la condition d'avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire y relatif. » ;
- 2° Au paragraphe 2, point 3, il est ajouté la phrase suivante :  
« L'employé de l'État du groupe d'indemnité B1, qui a accédé au groupe d'indemnité A2 en application des dispositions de la présente loi et qui désire ensuite accéder au groupe d'indemnité A1 conformément à la présente loi, est dispensé de la condition d'avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire y relatif. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 29 avril 2026

Le Secrétaire général,



Laurent Scheeck

Le Président,



Claude Wiseler